DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/37

ARRÊTÉ
portant réglementation du marché de la Ville de FREYMING-MERLEBACH

Le Maire,

VU la loi du 27 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1ers et 2 relatifs au Règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et les directives européennes du 14 juin 1993 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, en particulier les activités artisanales ou commerciales non sédentaires ;

VU les arrêtés municipaux des 25 octobre 1990, 17 février 1998, N°19/2006 du 28 septembre 2006 et N°35/2013 du 18 décembre 2013, portant règlementation des marchés ;

VU l'arrêté municipal N°13/2013 du 14 mai 2013 modifiant le périmètre du marché ;

VU la délibération du 18 novembre 2013, point 7 approuvant la réintégration dans la rue Maréchal Foch et l'extension à la Place de l'Etoile du marché hebdomadaire.

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché hebdomadaire organisé sur le ban communal de FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 2 : Organisation générale et gestion du marché

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Ville de FREYMING-MERLEBACH, qui se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés.

Elle pourra également procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant à la date de signature du présent arrêté et prévu à l'article 25 du présent règlement.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés, dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

ARTICLE 3 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur le marché

Le marché de la Ville de FREYMING-MERLEBACH a pour seule vocation la vente au détail de toute marchandise, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. Il est réservé en priorité aux denrées alimentaires.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

De plus, sont interdits tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ou ouvrant droit à une loterie.

Enfin, sont interdits, tous démarchages religieux ou vente de produits religieux.

ARTICLE 4 : Répartition des emplacements

Les emplacements du marché sont répartis en 2 catégories :

- Alimentaire
- non alimentaire.

I – Attribution des emplacements

ARTICLE 5 : Conditions à remplir pour se voir attribuer un emplacement

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché, doit en faire la demande écrite au Maire de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, sauf pour les commerçants itinérants.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre dans l'ordre de leur arrivée.

Pour être validées, celles-ci devront être renouvelées annuellement, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription, seront conservées en permanence en Mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Conditions à remplir par le demandeur :

- être majeur ;
- justifier de l'inscription au registre du commerce ou registre des métiers ;
- être en mesure de présenter la carte d'identité professionnelle (C.N.S. Ambulant) ou le livret de circulation (C.N.S. forain S.D.F.).
- Signer la charte liée au règlement du Marché.

Les commerçants pratiquant le marché mais étant aussi boutiquiers, ne pouvant obtenir, en l'état actuel de la réglementation, la carte d'identité professionnelle de C.N.S., devront justifier de cette position :

- extrait du registre du commerce avec mention de la raison sociale et de l'adresse du point de vente sédentaire.

Les commerçants vendant les produits de leur exploitation agricole, sont autorisées à déballer. Elles devront justifier de leur qualité de producteurs :

- justification de l'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole. Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément aux textes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures (A. 37-ID de l'ordonnance du 30 juin 1945) ;
- aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents inhérents à la profession désignée dans le présent article ;
- fournir un récépissé d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

Pour les maraichers :

- fournir un certificat de production, délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production.

La Ville procédera annuellement à un contrôle des papiers réglementaires pour les abonnés ou habitués.

La vérification sera systématique pour les autres demandeurs.

La Commune pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents, pendant les heures d'ouverture du marché de détails au public.

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

a) Aux commerçants permanents :

L'attribution est décidée par la Commune.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

En cas de départ d'un commerçant et de vacance d'emplacement, les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté, solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent, dans les quinze jours qui suivront la déclaration officielle de vacances.

En cas de demande de mutation, celle-ci devra être adressée par écrit au Maire de la Ville de FREYMING-MERLEBACH. La place devenue libre, sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation, ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

b) Aux commerçants itinérants :

Les marchands itinérants, pourront obtenir un emplacement sur le marché dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité du Receveur-placier par ordre d'arrivée sur le marché. Ces derniers devront obligatoirement être munis des pièces mentionnées à l'article 5 pour exercer leur activité. Un contrôle sera effectué préalablement à l'attribution.

ARTICLE 7 : Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seules pourront être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de toute autre.

a) Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacances, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de FREYMING-MERLEBACH. Seules les permutations de places entre commerçants de même catégorie, pourront éventuellement être acceptées.

b) Changement d'activité commerciale

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé pour son activité première. Il perdra également le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale initiale. Il devra formuler une nouvelle demande d'emplacement. Son ancienneté prendra effet à compter de la date d'attribution du nouvel emplacement.

ARTICLE 8 : Interdiction de cession

Les places ne pourront être occupées que par leurs titulaires ou leurs employés et seront incessibles.

Elles seront strictement personnelles et ne pourront, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci. La conclusion de contrats de gérance sera interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait systématique de la place sauf dérogation prévue à l'article suivant.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

ARTICLE 9 : Exploitation

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ainsi qu'aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. Il pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ainsi que par toute personne agréée la Mairie.

Toute place non occupée à 07h30, sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Le retardataire sera alors assimilé à un commerçant itinérant. Exception faite si le commerçant prévient le placier de son retard.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait trois fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année, sans qu'un motif légitiment justifié (congés annuels, certificat médical, etc....) puisse être fourni, la Ville de FREYMING-MERLEBACH considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accident constatés par un médecin assermenté, le titulaire d'un emplacement pourra sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de FREYMING-MERLEBACH obtenir de se faire remplacer par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct, remplissant les conditions du commerce et agréé par la Ville.
Ce remplacement ne pourra excéder une période de six mois renouvelable une seule fois.

II – Perception des droits de place

ARTICLE 10 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu, en application des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 19/12/2002 (ci-annexée) :

- au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public ;
- l'application de ce tarif sera faite au mètre linéaire occupé par le commerçant ;
- les fractions inférieures au mètre sont comptées pour un mètre ;
- les autorisations sont limitées à 10 mètres. Toutefois, le Maire peut, pour favoriser l'attractivité du marché, accorder une dérogation à ce principe ;
- le tarif des droits de place, qui prévoit également les besoins en eau et en électricité est fixé par délibération du Conseil Municipal ;
- la perception des droits de place donne lieu à la délivrance de tickets. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation et le renvoi immédiat du marché.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

Toute remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les agents chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de la Police Municipale ou des forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 11 : Transfert de marché

En cas de transfert ou de restructuration du marché, la Commune procédera à la distribution générale des emplacements par secteur et ancienneté de fréquentation.

III – Organisation et fonctionnement du marché

ARTICLE 12 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise, devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidences.

ARTICLE 13 : Enseigne

Chaque stand devra être pourvu d'une enseigne indiquant d'une façon très lisible le nom ou la raison sociale du commerçant ainsi que le numéro de Registre du Commerce ou du certificat de production.

ARTICLE 14 : Poids et mesures

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement. Des contrôles des services de la Police Municipale pourront être organisé.

ARTICLE 15 : Vente d'animaux vivants sur le marché

Il y sera formellement interdit :

- de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché. La préparation des poissons est cependant autorisée ;
- d'entasser lapins, volailles et oiseaux d'une manière abusive ;
- d'exposer ceux-ci trop longtemps aux intempéries ou au soleil excessif.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

IV – Mesures de propreté et de salubrité

ARTICLE 16 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 17 : Propreté des emplacements

Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants se verront remettre régulièrement des sacs poubelles qui devront être déposés dans les conteneurs de la Ville prévus à cet effet.

Les commerçants devront récupérer :

- les huiles issues de la cuisson d'aliments ;
- les eaux souillées ;
- les cintres.

Les commerçants devront :

- déposer les fruits et légumes abimés, ou tout autres marchandises dans les poubelles mises à disposition à cet effet ;
- déposer les sacs poubelles dans les poubelles en veillant à respecter la contenance des conteneurs ;
- entreposer proprement les cagettes et cartons qui seront ramassées par les services municipaux.

En aucun cas les commerçants ne seront autorisés à laisser sur leur emplacement les déchets en provenance d'un autre marché ou non produits sur le marché.

En cas de non-respect des consignes susmentionnées, tout contrevenant sera sanctionné en conséquence après constat rédigé par la Police Municipale sans préjudice de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché.

ARTICLE 18 : Protection des denrées alimentaires

Généralités :

Les étals de vente seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison,

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée, équipée d'un thermomètre.
Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans les boîtes, cases, vitrines fermées, ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus, par des parois transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol, des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci sont délivrées aux consommateurs, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute projection d'eaux usées ou autres est interdite sur la voie publique, notamment sur les plantations.

1° Fruits et légumes

Les fruits et légumes frais seront exposés à la vente, dans leur emballage d'origine, ou en vrac.
Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes devront être exempts de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes devront être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils devront en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormal. Les fruits devront être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés devront être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes devront avoir atteint un degré de développement et de maturité conformes aux usages loyaux et constants du commerce.

2° Champignons

Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de mêmes espèces. Ceux-ci devront être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.
Chaque emballage devra porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les noms et adresses de l'emballeur ou son identification symbolique délivrée par le Service de la Répression des Fraudes ;
- les noms et adresses du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballeur
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom symbolique.

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

3° Coquillages

La vente de coquillages pendant l'été ne sera autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau potable ;
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente ;
- l'ouverture des huîtres et coquillages en-dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

4° Voitures, boutiques et transports

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour la denrée alimentaires ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanées, muqueuses, respiratoires ou intestinales. Les plaies et blessures autres doivent être protégées de telle façon qu'elles n'entraînent aucune contamination des denrées alimentaires manipulées.

V- Police générale du marché

ARTICLE 19 : Introduction d'animaux domestiques sur le marché

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Conformément à l'arrêté municipal 21/2016 et notamment son article 17, tous les chiens devront être tenu en laisse et ceux dont la hauteur de garrot dépasse 50cm devront être muselés.

ARTICLE 20 : Rassemblement, distribution de tracts, et troubles de l'ordre public

Toute activité ou tout rassemblement nuisible au bon fonctionnement du marché de détails sont interdits.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, des chants,

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

ARTICLE 21 : Allée de circulation, accès et stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours ou de police.

Le stationnement des véhicules des commerçants devra être effectué de manière à ne pas gêner les entrées des commerces sédentaires. Il conviendra de conserver un passage d'un mètre au moins pour l'accès aux commerces ayant pignon sur rue.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements.

En cas d'urgence, les véhicules de secours devront impérativement pouvoir circuler dans le marché. C'est pourquoi un espacement de 3m minimum est obligatoire entre deux stands en vis-à-vis.

La Ville déclinera toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur le marché et exclura du marché la personne en infraction.

Les agents préposés à la surveillance du marché pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur le marché et à leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 22 : Responsabilité des usagers

Chaque bénéficiaire d'emplacement sur un marché est responsable de ses actes ou de ceux de ses préposés.

En cas d'incendie ou de tout autre événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de marchandises qu'ils pourraient avoir subie.

ARTICLE 23 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans le marché devront être déposés à la Police Municipale de FREYMING-MERLEBACH.

VI – Dispositions diverses

ARTICLE 24 : Interdictions diverses

Il est interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris ;
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation ;
- de se rendre au-devant des clients en offrant de leur vendre des marchandises ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant. La vente de disques et cassettes ou tout autre support musical n'est autorisée que pour autant que le fond sonore ne constitue pas une gêne pour le voisinage. L'utilisation de micros pour la vente-démonstration est également admise sous réserve du respect du niveau sonore acceptable ;
- d'utiliser une place vacante voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule.

VII – Ouverture du marché

ARTICLE 25 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché hebdomadaire aura lieu les jeudis dans la rue du Maréchal Foch et sur la Place de l'Etoile.

- à partir de 06h00, la circulation sera interdite aux usagers ;
- de 06h00 à 7h30, les commerçants habitués sont invités à installer leur point de vente ;
- à partir de 07h30, les emplacements restants seront distribués aux commerçants itinérants en fonction de leur ordre d'arrivée ;
- la vente est autorisée de 7h à 12h30
- à 12h30, l'électricité est coupée par les services municipaux ;
- à 13h00 les emplacements devront être nettoyés. Tous les commerçants devront avoir quitté le périmètre du marché ;
- de 13h00 à 14h00, les opérations de nettoyage du périmètre du marché seront entreprises par les services municipaux ;
- à 14h00, la Police Municipale procèdera à l'ouverture de la circulation ;
- en cas de jour férié, la collectivité se réserve la possibilité de déplacer l'horaire du marché qui pourrait se tenir les mercredis après-midi de 14h00 à 18h00.

VIII - Responsabilité, mise en fourrière, sanctions

Article 26 : Responsabilité de la Ville

La Ville de FREYMING-MERLEBACH dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

En conséquence, les commerçants bénéficiant d'un emplacement devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

Article 27 : **Sanctions et pénalités**

L'exposition en vente de marchandises contrairement aux dispositions de présent règlement entrainera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises fera l'objet de sanctions, conformément aux dispositions légales.

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur le marché pourra être retirée, de manière temporaire ou définitive, aux personnes qui se rende coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

IX - Dispositions générales

Articles 28 : **Réclamations sur l'application du règlement**

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement du marché devront être adressées au Maire FREYMING-MERLEBACH, 42 rue Nicolas Colson 57800.

Le 25/08/2025 Le Maire

Affiché en mairie le 26/08/2024
pour une durée minimum de 2 mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250825-2025-A37-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025